Juin 2007

CGPME

POUR UN

SMALL BUSINESS ACT

A LA FRANCAISE

Document élaboré par la Direction des Affaires Economiques de la CGPME

SOMMAIRE

❒ **PREAMBULE** p. 3

❒ **DES MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DE LA COMPETITIVITE** p. 5

➢ Sécuriser l'environnement réglementaire des PME p. 6

➢ Encourager la culture de la propriété intellectuelle dans les PME p. 8

➢ Prévenir les PME de la contrefaçon p. 10

➢ Garantir le financement des PME p. 14

➢ Renforcer l'accès des PME aux marchés publics : les accompagner dans la dématérialisation des procédures p. 17

➢ Faciliter la transmission des entreprises p. 19

❒ **MESURES A MOYEN TERME INSCRITES DANS UN CADRE EUROPEEN** p. 21

➢ Rendre le brevet communautaire accessible aux PME p. 22

➢ Simplifier le développement international des PME par un statut adapté p. 24

➢ Encourager le développement du E-commerce p. 27

➢ Moderniser le financement des PME et de l'innovation p. 29

➢ Mettre en place une base commune de l'impôt sur les sociétés p. 32

➢ Renforcer l'accès des PME aux marchés publics : lever le verrou protectionniste de l'AMP p. 34

➢ Equilibrer les relations entre les PME et leur clientèle p. 37

➢ Conjuguer environnement, besoins énergétiques et compétitivité des PME p. 41

✧✧✧

PREAMBULE

Le véritable gisement de créations d'emplois se trouve dans les petites et moyennes entreprises. Pour autant, alors que la société s'accorde à reconnaître le rôle majeur, présent et à venir, des PME dans l'économie française et européenne, leurs spécificités ne sont que rarement prises en compte lors de l'élaboration des normes et réglementations.

De ce fait, elles se voient imposer des obligations nouvelles, dont le respect peut mettre en cause leur viabilité économique.

Pour la CGPME, il est indispensable que les spécificités des PME soient prises en compte dans toute réflexion et action des pouvoirs publics.

Accorder à ces entreprises une attention particulière les aiderait également à rétablir un équilibre dans leurs rapports de force avec les autres entités économiques. Elles subissent davantage la pression de leurs partenaires sans avoir les moyens de s'y soustraire. Il pourrait être opportun, à titre d'exemple, de veiller à éradiquer certaines pratiques, telles celles relatives aux délais de paiement, qui peuvent être considérées comme abusives.

Une meilleure prise en compte des spécificités PME

CONSTAT

Les pouvoirs publics, lorsqu'ils élaborent de nouvelles normes ou envisagent la création de dispositifs particuliers, n'ont pas toujours le recul nécessaire pour apprécier les incidences de leurs actions sur les entreprises qui devront s'y conformer.

Or, si certains textes ne posent pas de difficultés insurmontables, d'autres peuvent s'avérer préjudiciables pour les PME, surtout lorsque la règle est inadaptée.

Aux Etats-Unis, dans le cadre de la SBA, un *Office of Advocacy* (Bureau de défense des intérêts des PME) est chargé notamment :

- de déceler les besoins des PME,
- d'élaborer des propositions visant à améliorer l'environnement juridique et fiscal des PME,
- de veiller à la réduction des contraintes imposées aux PME.

PROPOSITIONS

➢ **Réalisation obligatoire d'études d'impact**

Tout l'intérêt d'une étude d'impact est de faire en sorte que les pouvoirs publics perçoivent, le plus tôt possible, les conséquences positives et négatives d'une nouvelle législation. Elles doivent impérativement être élaborées de manière rigoureuse, en concertation étroite avec les organisations représentatives des PME qui sont plus à même de fournir des données concrètes et précises.

➢ **Nomination de « correspondants PME »**

A l'instar de l'*Office of Advocacy*, la CGPME propose que soit institué, dans chaque ministère et administration, un correspondant PME, dès lors que leur activité a une incidence directe sur les entreprises.

Ce correspondant serait chargé de veiller à la prise en compte des spécificités des PME lors de l'élaboration de toute nouvelle réglementation, en contribuant notamment à la réalisation des études d'impact. Il pourrait, en collaboration avec les représentants des PME, proposer le cas échéant des solutions alternatives ou l'adoption d'une réglementation plus flexible.

Une réglementation « délais de paiement » plus efficace

CONSTAT

Les PME sont les principales victimes des retards de paiement en raison de la fragilité de leur situation financière et de l'affaiblissement de leur capacité concurrentielle.

PROPOSITIONS

➢ **Publication d'une « *liste noire* » des mauvais payeurs**

Avant d'être en mesure d'accepter un nouveau client, une meilleure information devrait pouvoir être obtenue à son sujet. La publication obligatoire d'une liste permettrait d'identifier plus aisément les administrations ou entreprises qui paient avec retard.

➢ **Nomination d'un médiateur placé auprès du Ministère des entreprises**

Instaurer une procédure de médiation permettrait l'obtention de décisions plus rapides permettant d'accélérer le recouvrement des sommes dues.

Le médiateur pourrait publier un rapport sur son activité incluant une « notation » des mauvais payeurs afin de décourager les entreprises et les administrations d'abuser de leurs pouvoirs tout en préservant l'anonymat du plaignant.

DES MESURES D'URGENCE

EN FAVEUR DE LA COMPETITIVITE

SECURISER L'ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE DES PME

CONSTAT

La multiplication des normes et des règles, françaises ou européennes (« REACH ») a ouvert la voie à un pouvoir administratif assorti de procédures d'agréments et de contrôles.

Courant mars 2005, à la demande des pouvoirs publics, 50% des entreprises interrogées par la SOFRES estimaient que leur principale source de difficulté était leurs relations avec l'administration. Avec la fiscalité et l'emploi, les autorisations administratives sont citées par 58% des entreprises comme représentant un obstacle majeur.

La diversité et l'allongement des délais de réponse, parfois abusifs, de l'administration ne permettent pas de sécuriser l'environnement réglementaire de la PME et portent atteinte à sa compétitivité.

Autre manifestation de l'insécurité juridique planant sur l'activité des PME, la lenteur des pouvoirs publics dans la mise en application des textes législatifs ou réglementaires publiés, que ce soit au niveau national ou européen, où le retard dans la transposition des directives est manifeste.

En vertu d'un rapport du Conseil d'Etat sur « *la complexité du droit* » de décembre 2005, à l'exception des lois qui, pour environ un quart d'entre elles, s'appliquent directement, « *il faut en moyenne entre dix et douze mois pour que les décrets d'application paraissent au Journal Officiel* ».

Toujours selon le même rapport et concernant le retard dans la transposition des directives, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a rendu 19 arrêts sur recours en manquement visant la France en 2000, 24 en 2001, 15 en 2002, 14 en 2003, 25 en 2004 et 13 en 2005.

PROPOSITIONS

Harmonisation et respect des délais liés au régime des autorisations administratives

La CGPME propose d'harmoniser les délais liés au régime d'autorisation administrative selon la complexité des dossiers et le secteur d'activité.

- meilleure information sur le régime de l'autorisation administrative demandée

Afin d'éviter la demande abusive de pièces complémentaires à l'instruction du dossier, chaque régime d'autorisation devra indiquer précisément les pièces à fournir par l'entreprise.

La constitution du dossier complet sur la base de ces informations ne pourra pas être opposée par l'administration pour motiver un refus.

- indemnisation de la PME en cas de retard non motivé dans le traitement du dossier

La PME engage des frais de constitution de dossier qui peuvent s'avérer très lourds selon la procédure. En effet, il faut aussi considérer le temps et les moyens investis par l'entreprise dans la procédure : recours à des prestataires externes, constitution de rapports d'études, versement de salaires, etc.

L'allongement des délais impacte négativement l'entreprise en termes de coûts.

Si le délai n'est pas respecté, l'administration doit :

- motiver explicitement le retard dans le traitement du dossier,
- à défaut, rembourser à l'entreprise les frais de constitution du dossier.

- instauration du rescrit

A titre d'exemple, le délai d'instruction d'un permis de construire pour les bâtiments industriels est de trois mois (article R 421-18 du Code de l'urbanisme). Or, selon les régions le délai de réponse varie effectivement de trois mois à un an.
Pour les procédures qui n'engagent pas la sécurité du consommateur, le non respect du délai de réponse vaut acceptation de la demande.

Un « audit » sur le *corpus* réglementaire français

Selon le rapport du Conseil d'Etat déjà évoqué, le Sénat rappelle que parmi les 1 000 textes législatifs adoptés et promulgués depuis 1981, 222 n'ont pas encore reçu entière application, par défaut des décrets indispensables.

Aucune des 53 mesures d'application prévues dans la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME, votée en urgence, n'avait, à la date du rapport cité (décembre 2005), été prise.

La CGPME estime essentiel d'initier **un véritable *« audit »*** sur l'état du *corpus* réglementaire français, bon nombre de lois et règlements étant tombés en désuétude ou devenus contradictoires.

Cet audit doit permettre **d'accélérer la transposition des textes français et européens**, dans le cadre d'une plus large concertation avec les acteurs économiques.

Dans cette logique, afin d'éviter « l'inflation législative » que nous connaissons aujourd'hui, il est essentiel que chaque texte législatif soit précédé **d'une étude d'impact** *a priori* pour mieux déterminer le coût et l'efficience du projet. A cet égard, **un bilan d'évaluation de la loi** votée doit suivre son application concrète.

Enfin, un effort majeur doit être fourni sur la **simplification des textes eux-mêmes.**

Par exemple, organisé par l'article 244 *quater* B du Code général des impôts, le crédit d'impôt recherche a connu, au 31 décembre 2006, environ 25 modifications en 23 ans d'existence, dont 10 depuis 2000. À cette instabilité s'ajoute la complexité même de ce régime fiscal : un manuel, « document simplifié » de 42 pages, est à la disposition des entrepreneurs français.

ENCOURAGER LA CULTURE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DANS LES PME

CONSTAT

Comme le démontrent les chiffres du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises à la suite d'une enquête menée par la BDPME et l'INPI en 2004, seulement 12% des brevets sont déposés par des PME.

Quand une PME réalise une seule demande de dépôt de brevet par an, une grande entreprise en réalise plus de huit sur la même période.

Toujours selon l'enquête réalisée par la BDPME en 2004, les PME qui ont pu déposer un brevet en 1999 ont accru, en 2004, leur chiffre d'affaires en moyenne de 33% et quasiment doublé leurs effectifs (+ 43%) tout en consolidant leurs capacités d'autofinancement.

Ne dit-on pas que le potentiel innovant d'un pays se mesure principalement au nombre de dépôts de brevets par ses entreprises ? A ce niveau, les Allemands déposent trois fois plus de titres que les entreprises françaises.

En réaction à cette carence des PME françaises, le Ministère des PME a lancé récemment le bénéfice du premier brevet gratuit pour les PME.

Si cette mesure peut constituer un *« déclic »* dans l'esprit des chefs d'entreprises, il est nécessaire de perfectionner les outils existants pour favoriser une véritable culture de la propriété intellectuelle au sein de notre tissu de PME.

PROPOSITIONS

Une formation concrète des chefs d'entreprise à la propriété intellectuelle (PI)

Comme évoqué ci-dessus, le brevet, et d'une manière générale tous les titres de propriété intellectuelle, sont la source d'un retour sur investissement pour une PME.

C'est pourquoi il est nécessaire d'intensifier la formation des PME (et de leurs salariés) en matière de propriété intellectuelle. L'objectif est double :

- permettre un développement de la PME à l'export via une vraie stratégie de propriété intellectuelle,
- éviter le risque pour la PME de voir ses produits contrefaits.

Par exemple, pour une PME qui veut commercialiser ses produits sur des marchés étrangers, le dépôt de brevet permettra à l'entreprise d'exploiter, via des licences ou des cessions de titres, des produits innovants qu'elle ne pourrait pas industrialiser ou vendre seule sur un territoire.

Aujourd'hui, les outils de formation en matière de propriété intellectuelle sont peu nombreux et représentent pour la plupart un coût significatif pour le dirigeant de PME. En outre, la plupart de ces formations sont ciblées sur l'aspect juridique de la propriété intellectuelle et non sur l'avantage concurrentiel que les titres de PI peuvent procurer à l'entreprise.

Une formation adaptée en termes de coûts et de temps aux chefs d'entreprises serait une forme de prévention efficace. Un relais avec les Universités pourrait permettre de développer ces formations dans les entreprises, sous forme de tutorats.

Ratifier enfin l'Accord de Londres simplifiant le brevet européen

L'Accord de Londres, signé par la France le 30 juin 2001, permettrait d'encourager l'innovation dans les PME par la réduction, jusqu'à 40%, du coût total du brevet européen.

Dans le système actuel, le coût constitue bien l'obstacle principal au dépôt de brevet européen par les PME. A ce titre, il est constaté une baisse du dépôt de brevet européen d'origine française en 2005 : - 5.5% selon le dernier tableau de bord de l'innovation de l'INPI.

L'accord prévoit la suppression de l'obligation de traduction, dans la langue du pays dans lequel l'entreprise souhaite protéger son invention, de la partie « description » du titre et ce, pour tout brevet déposé dans l'une des trois langues officielles de l'Office européen des brevets (OEB) : le français, l'allemand et l'anglais.

Dans une récente décision (n° 2006-541 DC) du 28 septembre 2006, le Conseil constitutionnel a jugé que l'accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signé à Londres le 17 octobre 2000, n'était pas contraire à la Constitution.

PREVENIR LES PME DE LA CONTREFAÇON

CONSTAT

La contrefaçon est l'action de reproduire par copie ou imitation une œuvre littéraire, artistique ou industrielle au préjudice de son auteur, de son inventeur. Ce délit grève lourdement le commerce mondial et sert bien souvent à financer des actions terroristes ou l'évasion fiscale. La France perdrait chaque année plus de 6 milliards d'euros et près de 30 000 emplois.

Néanmoins, pour la première fois en 2006, le seuil des 6 millions d'articles saisis a été franchi, soit une augmentation de +6,4 % par rapport à 2005 (5,6 millions d'articles saisis). Il s'agit pour l'essentiel des contrefaçons de marques, d'une valeur estimée à plus de 278 millions d'euros sur le marché intérieur (source : bilan des douanes 2006).

La Chine demeure le principal pays de production des contrefaçons avec 30 % des articles saisis en 2006.

Ces chiffres témoignent, si besoin est, de l'ampleur d'un phénomène qui s'est largement diversifié. Les produits de luxe ne sont plus les seuls concernés par ce fléau. La contrefaçon vise également la nouvelle technologie, les jouets mais aussi les médicaments ou les pièces détachées automobiles, ce qui présente un risque significatif pour la sécurité des consommateurs.

En réaction à ces atteintes aux droits de la propriété intellectuelle, la France s'est dotée d'un arsenal législatif conséquent, malheureusement perfectible faute d'un manque d'application des peines et d'indemnisations insuffisantes au regard du préjudice subi.

Sur le plan communautaire, la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 est venue harmoniser et renforcer la défense des droits de propriété intellectuelle, notamment en matière de réparation du préjudice.

Depuis le **2 juin 2004**, la France a initié un plan d'action en 10 mesures parmi lesquelles :

- des actions de sensibilisation du grand public et la mise en œuvre de contrôles sur des sites touristiques (organisés durant l'été 2005),
- l'élaboration d'un projet de loi (en cours) afin de renforcer la lutte anti-contrefaçon.

Dans cette continuité, **le 3 avril 2006**, le Ministère de l'Industrie a lancé la « campagne de mobilisation nationale contre la contrefaçon » se traduisant notamment par des actions de communication à grande échelle pour dénoncer ce fléau et la mise en place d'un site Internet « ***contrefaçon, non merci*** **»** pour sensibiliser le grand public (www.non-merci.com).

Les PME sont particulièrement touchées par le phénomène et le dépôt de titres de propriété intellectuelle ne suffit pas toujours à les préserver de la contrefaçon.

PROPOSITIONS

Une cellule d'alerte pour les PME !

S'il est indéniable que les pouvoirs publics ont renforcé la lutte anti-contrefaçon, aucune mesure n'est cependant destinée à protéger de manière ciblée les petites et moyennes entreprises.

Un exemple concret : une PME qui conçoit des produits peu technologiques n'expose plus ceux-ci dans les salons professionnels de crainte de se faire copier. A l'inverse, pour éviter la contrefaçon, l'entreprise choisira d'intensifier la complexité de la conception du produit, par exemple en ayant recours à une machine spécifique. Toutefois, ceci nécessite des investissements nouveaux et souvent conséquents.

Ces situations diverses mais bien réelles nécessitent de renforcer la prévention des PME en matière de contrefaçon.

A l'image d'une grande entreprise qui instaure un département de veille de ses produits sur le marché, les PME doivent avoir recours à un système de prévention similaire, autrement dit à une **cellule d'alerte**.

Cette cellule pourrait être instituée au niveau départemental, *a fortiori* dans les zones transfrontalières. Elle serait composée d'acteurs privés et publics coordonnant leurs efforts auprès des PME afin de :

- **repérer les signaux de contrefaçon :**
  - baisse de l'activité par la perte des marchés,
  - veille sur les salons professionnels, brocantes, sites Internet, etc.

- **opérer une mutualisation des connaissances entre les PME** du même département :
  - formation, au sein de la PME, du personnel en propriété intellectuelle,
  - échanges entre les entreprises des parades trouvées pour prévenir la contrefaçon,
  - mise à disposition d'un juriste chargé d'effectuer la veille des produits sur le département et d'engager les actions juridiques adéquates.

Concrètement la cellule d'alerte pourrait être composée d'un représentant de :
- la police nationale,
- la gendarmerie,
- l'administration des douanes,
- la répression des fraudes,
- des juristes[1] (avocat, conseil en PI, juriste d'entreprise),
- un membre du Comité national anti-contrefaçon,

Une cellule « test » dans une zone choisie pourrait permettre d'évaluer l'efficacité du dispositif proposé. Il ne s'agit aucunement de constituer un « outil supplémentaire » mais de mettre en place la cellule d'alerte à partir des moyens existants.

L'application du droit par les tribunaux : la réparation totale du préjudice subi par la PME

Dans la lutte anti-contrefaçon, la difficulté principale demeure la très relative application des règles par notre appareil judiciaire, conjuguée au manque de spécialisation des juges.

[1] Le juriste serait rémunéré par les entreprises concernées pour exercer la veille sur l'ensemble du département et engager les actions adéquates afin de prévenir ou de sanctionner la contrefaçon

Dans la plupart des cas, si les grandes structures peuvent absorber les coûts liés à la contrefaçon, les TPE/PME peuvent aller jusqu'au dépôt de bilan avec toutes les conséquences que cela engendre en matière de soutien à l'innovation et à l'emploi.

Dans leur action en justice contre les contrefacteurs, la CGPME tient à rappeler les difficultés d'indemnisation du préjudice pour les PME, notamment pour les petites structures.

Au-delà de la lenteur des procédures, les PME ne sont pas indemnisées en proportion du préjudice subi. Il en résulte que les sanctions prononcées ne dissuadent pas les contrefacteurs de cesser leurs agissements.

Dans ce cadre, l'article 13 a) de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle du 29 avril 2004 prévoit notamment de prendre en considération les *« bénéfices injustement réalisés par le contrevenant »* dans l'évaluation du préjudice.

Lutter contre la « *cybercontrefaçon* »

Il est de notoriété publique que certains sites de vente en ligne véhiculent la contrefaçon de produits de toute sorte. La CGPME estime essentiel de promouvoir une responsabilisation des sites, des acheteurs et des vendeurs sur Internet (action qui a été « abandonnée » par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie fin 2006).

- il devrait être **obligatoire** pour les sites hébergeurs de diffuser automatiquement un message de sensibilisation sur la lutte anti-piraterie lors d'un achat ou d'une vente de produit.

- outre le renvoi vers les liens des sites Internet « non-merci.com » et « contrefaçon-danger.com », **le renvoi vers le lien Internet de la marque du produit vendu, à condition que ce soit réalisable, pourrait être une mesure de sensibilisation intéressante à tester**.

- les mesures de sensibilisation ne portent leurs fruits que si certaines actions des pouvoirs publics ou d'entreprises renommées « marquent les esprits ». A cette fin, les pouvoirs publics devraient s'engager à soutenir au niveau international les actions nationales anti-cybercontrefaçon menées par les PME.

- mise en place d'une Charte et d'un Code de bonne conduite entre les acteurs concernés :
  Cette charte devra avant tout respecter la volonté unanime et commune de réduire la *« cybercontrefaçon ».*

  A ce titre, il est nécessaire que la charte détermine des objectifs à atteindre pour réduire la « *cybercontrefaçon* », à l'image de la charte du contribuable mise en place par la Direction Générale des Impôts.

  Le Code de bonne conduite qui pourra en résulter devra produire aussi des <u>effets juridiques</u>. Il ne s'agit pas d'entériner des mesures coercitives mais d'autoriser le juge, lors d'un contentieux, à pouvoir se référer à ce Code de bonne conduite pour éclairer le litige.

L'Accord de Londres est un signal fort pour encourager le développement d'une véritable culture de la propriété intellectuelle dans nos PME. Son entrée en vigueur est subordonnée à sa ratification par la France.

Soutenir le projet communautaire d'une assurance-litige de brevet

Afin de soutenir l'innovation dans les PME, la Commission européenne étudie l'opportunité de promouvoir une assurance-litige de brevet (ALB) ou Patent Litigation Insurance (PLI).

L'assurance litige de brevet permettrait à une entreprise ou plus généralement au titulaire d'un brevet d'être assuré dans le cadre d'un contentieux portant sur son invention, couvrant ainsi les risques encourus par l'atteinte faite à ses droits.

En raison notamment du développement continu et varié de la contrefaçon en Europe, un tel mécanisme assurantiel peut avoir deux effets positifs sur les PME :

- un réel encouragement à déposer davantage de brevets, ne redoutant plus les frais de procédures,
- un moyen de se protéger davantage contre la contrefaçon.

GARANTIR LE FINANCEMENT DES PME

CONSTAT

La recherche de financements et la gestion de trésorerie de la PME sont depuis toujours des préoccupations majeures pour son dirigeant. La sécurisation de la structure financière de l'entreprise est en effet indispensable à une croissance saine.

Si l'on veut inciter les entreprises à investir, il est nécessaire de permettre au dirigeant d'avoir une vision claire des voies de financement qui s'offrent à lui.

Or, eu égard au climat conjoncturel et à certaines règles relatives à la gestion des risques bancaires, les établissements de crédit sont devenus plus stricts pour accorder des crédits aux petites structures et les modes habituels de financements ont pu se restreindre. Ces informations concernent notamment, comme l'indique la Fédération Bancaire Française (FBF) dans son code des relations Banques-TPE/PME, les réformes liées au ratio prudentiel bancaire et aux normes comptables IFRS qui sont susceptibles d'impacter l'accès aux financements. Ceci se traduit, notamment, par un renchérissement du coût de ces derniers ou par un accroissement des demandes de garanties.

A ce titre, l'enquête européenne d'octobre 2005 sur l'accès des PME au financement indique que 41.6% des entreprises européennes trouvent qu'il est de moins en moins facile d'obtenir un prêt (13.6% plus facile).

Toutefois, selon la FBF, les encours de crédits octroyés aux PME fin août étaient évalués à 392 milliards d'Euros, en augmentation de 15.6% sur une année, mais seuls les crédits de plus de 76 000 euros sont recensés alors que par exemple 70% des créateurs demandent des prêts compris entre 5 000 et 20 000 euros. Or, ce sont les financements de plus petit montant qui sont les plus complexes à trouver, d'autant plus qu'il y a une corrélation négative entre la taille du crédit et les conditions de taux. Le taux moyen de découvert pour les petites entreprises étant de 10.32%, il est risqué de jouer avec ce paramètre.

Comme le démontre cette même enquête, les banques demeurent le principal interlocuteur de l'entreprise pour ses financements (pour 88% des chefs d'entreprises). Malgré tout, trouver des crédits pour les structures les plus petites ou les plus jeunes n'est pas toujours aisé. En effet, cela implique un certain risque pour leur bailleur de fonds.

Les petites structures sont, de façon récurrente, plus fragiles que les grosses entités. Un des handicaps réside dans le manque de fonds propres qui limite la capacité d'autofinancement des PME et rend plus difficile le recours aux apports de ressources externes. Il est donc nécessaire de leur proposer des solutions pour améliorer leur accès aux financements et sécuriser ces derniers.

PROPOSITIONS

Créer un guide de bonne conduite du financement

Selon une enquête *Eurobaromètre* de septembre 2005, l'accès au financement arrive en 3ème position des difficultés rencontrées par les PME (après une meilleure législation sociale et fiscale et une main d'œuvre qualifiée).

Pour croître, les TPE et les PME ont besoin de pouvoir financer leurs investissements. C'est sans doute cette étape qui détermine leur avenir. Pour grandir, elles doivent savoir investir et trouver les bons partenaires. Les partenaires privilégiés des PME sont logiquement les établissements financiers.

Cependant, encore nombreuses sont les PME qui se plaignent de ne pouvoir obtenir de financement par ce biais, les banques hésitant à prendre des risques. Cette tendance pourrait notamment s'expliquer par la mise en place du nouveau ratio prudentiel bancaire qui impose une appréhension qualitative des risques. Cependant, il s'agit plus probablement de l'influence des politiques commerciales peu axées sur le risque, à l'inverse de certains pays voisins tels que l'Allemagne par exemple.

Les entreprises se voient imposer une grande transparence, ce qui est normal. La CGPME propose qu'en contrepartie, les établissements financiers prennent des engagements forts pour permettre aux PME de préparer au mieux leurs dossiers.

C'est pourquoi la Confédération suggère la rédaction d'un **véritable code de bonne conduite du financement**. Il pourrait comporter les engagements déjà pris par les banques tels que la publication des données relatives aux crédits accordés aux PME, mais également des éclaircissements sur leurs méthodes de « rating » qui apparaissent encore trop floues.

Un tel guide devrait être **élaboré en concertation entre tous les partenaires : représentants des banques et des PME.**

Délais de paiement dans le secteur aéronautique

Le dossier AIRBUS a fait apparaître les difficultés rencontrées par les sous-traitants dans la gestion des délais fournisseurs :

- les conditions de paiement sont souvent très disparates et ce, y compris avec un même fournisseur, suivant les différents produits,

- pour l'avenir, la société AIRBUS propose une charte unilatérale dans le cadre du plan POWER 8.

  Elle prévoit pour les sous-traitants de rang 1, un paiement à 60 jours fin de mois payé le 10 du mois suivant contre en moyenne 90 jours actuellement.

  Il apparaît d'une part, que les engagements passés ne sont pas visés et que, d'autre part, les sous-traitants autres que les 500 de rang 1 ne bénéficieraient pas des nouvelles conditions de paiement.

Afin d'aider les sous-traitants d'AIRBUS à faire face aux conséquences financières liées à des délais de paiement trop longs, il est proposé les mesures suivantes :

- **Favoriser l'octroi d'avances remboursables**, soit 80 millions d'euros sur 2 ans, à partir du 1er janvier 2007. Les fournisseurs autres que ceux de rang 1 seront principalement visés par cette mesure,

- **Mettre en place**, comme dans la sous-traitance automobile, **un processus de lettre de change relevé afin de procéder à des cessions Dailly ou des mobilisations bancaires à des conditions avantageuses en terme d'escompte**. Le VCOM, présenté comme la solution idéale, est en effet une simple procédure dématérialisée.

- **Instaurer un dispositif spécifique aux sous-traitants de l'aéronautique par le biais d'un « fond de fonds », dont le vecteur serait France Investissement.**

  Cette mesure aurait pour objectif de favoriser la consolidation et le regroupement des sous-traitants du secteur de l'aéronautique afin de bénéficier d'une taille suffisante pour affronter les défis auxquels est confronté le secteur.

- Mettre en place un **fonds de garantie spécifique** au secteur, par l'intermédiaire d'Oséo, **pour les entreprises de plus de 250 salariés.**

  Le fonds abondé à l'origine par la société AIRBUS à hauteur d'une dizaine de millions d'euros pourrait bénéficier d'un effet de levier.

Extension de la provision pour investissement instaurée pour les entreprises individuelles (art 39 octies E du CGI)

La loi en faveur des PME du 2 août 2005 a inséré un article 39 octies E dans le Code Général des Impôts.

Celui-ci dispose que les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et les EURL relevant de l'impôt sur le revenu peuvent constituer au titre des exercices clos à compter du 4 août 2005 et avant le 1er janvier 2010, une provision spéciale.

Cette disposition vise à faciliter l'autofinancement de certains investissements réalisés par les entreprises individuelles dans les trois premières années de leur création ou de leur reprise par la création d'une provision pour investissement. La mesure devrait permettre aux entrepreneurs individuels, qui rencontrent fréquemment des difficultés à trouver des financements bancaires, de constituer une dotation utile à l'autofinancement de leurs investissements dans les premières années d'activité.

Or, ce dispositif est limité dans son champ d'application et dans la durée.

La CGPME propose :

- l'extension du champ d'application de la provision à l'ensemble des entreprises de moins de 20 salariés, y compris les sociétés de capitaux sous forme SARL, SA, SAS,

- la durée initiale de 3 ans serait portée à 5 ans,

- le nouveau dispositif s'appliquerait jusqu'au 1er janvier 2012,

- le montant total de la provision serait porté à 25 000 euros.

Ainsi, afin de continuer à dynamiser l'emploi et l'investissement des entreprises durant la période cruciale des cinq premières années suivant la création, il est proposé d'étendre le mécanisme de provisionnement à l'ensemble des entreprises de moins de 20 salariés.

RENFORCER L'ACCES DES PME AUX MARCHES PUBLICS

ACCOMPAGNER LES PME DANS LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

CONSTAT

Dans sa stratégie pour le Marché intérieur – priorités 2003-2006 – la Commission européenne rappelait que les Etats membres devaient veiller à ce que tous les systèmes opérationnels de passation des marchés publics en ligne soient entièrement conformes aux dispositions du paquet législatif dès l'entrée en vigueur de celui-ci (second semestre 2005).

En France, depuis le décret du 7 mars 2001, le Code des marchés publics a prévu la passation des marchés par voie électronique.

La réforme du Code des marchés publics, qui s'est concrétisée par le décret du 7 janvier 2004, confirme cette disposition (article 56) : « *sauf disposition contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique, dans des conditions définies par décret* ». Mais surtout, aucun avis ne peut plus comporter d'interdiction depuis le 1er janvier 2005.

Enfin, le décret 2006-975 du 1er août 2006 visant à mettre en conformité le Code des marchés publics avec le droit communautaire a prévu des modifications substantielles sur le plan de la dématérialisation des marchés publics afin de favoriser leur utilisation par les PME :

- une réduction des délais de réception des candidatures et des offres lorsque les avis sont envoyés à la publication par voie électronique ou lorsque l'accès aux documents de la consultation est possible par voie électronique,
- l'autorisation de l'envoi d'une copie de sauvegarde lors de la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.

Le recours exclusif aux procédures électroniques devrait donc bien devenir réalité avant 2010.

Dans le vaste chantier que représente la simplification administrative, la dématérialisation des procédures de marché public est une innovation majeure qui doit également bénéficier aux PME.

Si, au premier abord, elle peut apparaître comme une contrainte, notamment pour les plus petites structures qui ne sont pas suffisamment équipées en nouvelles technologies, la

dématérialisation des marchés est aussi une **obligation communautaire** et les TPE / PME doivent intégrer ce nouveau concept pour « décrocher » des marchés avec les collectivités.
En effet, **l'effort de simplification est bien réel** et par exemple :

- la candidature de l'entreprise ne risque pas de subir les aléas inhérents aux envois postaux,
- le candidat n'a pas à fournir de manière répétitive certains documents administratifs.

Il existe par conséquent un retour sur investissement pour la PME, notamment en termes de gain de temps mais également en termes d'ouverture de nouveaux marchés, et pas uniquement au niveau local. De plus, l'instauration d'un crédit d'impôt (article 244 quater K du CGI) représente une incitation forte, au bénéfice des petites et moyennes entreprises lorsqu'elles exposent des dépenses d'équipement dans les nouvelles technologies.

PROPOSITIONS

L'obstacle majeur pour la PME consiste avant tout à disposer des outils et de **l'information** nécessaires pour postuler aux marchés publics dématérialisés.

Sans que cela soit péjoratif, les plus petites structures ne sont pas encore totalement familiarisées avec les nouvelles technologies et la dématérialisation des procédures n'est pas toujours intégrée à leur stratégie de développement.

Dès lors, il est nécessaire de donner l'envie aux entreprises d'utiliser ces moyens en les rassurant sur la sécurisation des données (accusé de réception automatique, suivi de la candidature, etc.).

A cet égard, la mise en œuvre d'un crédit d'impôt pour les PME qui effectuent des dépenses dans les nouvelles technologies constitue une incitation forte à investir dans ces nouveaux moyens.

Une véritable formation des PME

Il est aussi évident que les petites PME doivent bénéficier d'un **accompagnement**, d'un véritable **apprentissage** en la matière pour se familiariser avec les méthodes et les procédures.

Des modules de formation associant les collectivités et les TPE / PME doivent être mis en place afin d'expliquer et de démontrer les avantages de répondre à un appel d'offres par voie électronique.

A ce titre, il faut saluer l'initiative de l'Agence pour le développement électronique (ADAE) qui a élaboré un Cd-rom pour expliquer aux dirigeants comment passer un marché public par voie électronique.

Un niveau d'information qui répond aux besoins des entreprises

Enfin, au niveau de **l'information**, principalement de l'accès aux offres, il est nécessaire d'obtenir un même niveau de « service » au regard des plates-formes électroniques des collectivités locales qui jalonnent le paysage numérique.
Selon les régions, le niveau de développement dans ce domaine est plus ou moins avancé, ce qui n'incite pas les PME à utiliser les procédures dématérialisées.

Il convient donc d'obtenir une adéquation optimale entre le développement des plates-formes électroniques des collectivités locales et celui des entreprises du même territoire. Le cas échéant, les collectivités doivent réaliser des enquêtes pour identifier les besoins des PME.

FACILITER LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES

CONSTAT

Durant les années 2005 et 2006 et devant la nécessité d'assurer le passage de témoin entre les générations d'entrepreneurs, les pouvoirs publics, notamment le Ministère des PME, ont accéléré les initiatives en faveur de la transmission d'entreprise.

La loi pour l'initiative économique et celle en faveur des PME de 2005 contiennent des mesures significatives pour la faciliter.

On peut citer l'exonération de plus-values professionnelles pour les entreprises ne dépassant pas un certain plafond de recettes (article 151 septies du Code général des impôts), dont le mécanisme a encore été amélioré et simplifié par la loi de finances rectificative pour 2005.

Cette exonération est vraiment de nature à encourager les dirigeants d'entreprise individuelle, et plus particulièrement les commerçants, à transmettre leur fonds de commerce plutôt que de le laisser s'éteindre.

La loi du 2 août 2005 s'est davantage intéressée au passage de témoin entre le cédant et le repreneur avec la mise en place d'un « tutorat ».

Afin de guider le repreneur dans ses premiers pas de chef d'entreprise, le cédant peut conclure une convention de tutorat permettant d'accompagner le repreneur et de le faire bénéficier de son expérience. Une prime octroyée au cédant, à la charge de l'Etat, complète le dispositif.

C'est une mesure de bon sens car si l'on veut que la transmission soit pérenne, il faut que le repreneur puisse s'appuyer sur l'expérience du cédant, notamment pour les relations avec le personnel repris et la clientèle.

Cette loi a également instauré, pour les donations d'entreprise, un abattement de 75% sur l'assiette des droits d'enregistrement payés par le donataire. C'est une mesure significative pour les transmissions familiales.

Enfin, il convient de souligner la loi du 9 août 2004 pour le soutien de la consommation et de l'investissement, dite loi « Sarkozy », qui a instauré une exonération des plus-values professionnelles pour les cessions portant sur une branche complète d'activité.

Ce dispositif a également été amélioré par la loi de finances rectificative pour 2005, qui a par ailleurs aussi prévu une exonération des plus-values mobilières, sous condition de durée notamment.

Ces améliorations, qui correspondent à des demandes de la CGPME, auront forcément un impact positif pour favoriser les transmissions d'entreprise.

PROPOSITIONS

Favoriser davantage le repreneur d'entreprise

Selon des chiffres récents de l'INSEE, sur les 316 534 entreprises créées en 2005, 70.9% sont des créations « pures » contre 16.2% de réactivations d'entreprise et seulement 12.9% de reprises. Ces dernières connaissent en outre une légère baisse depuis 2003. Ces chiffres témoignent du déséquilibre existant entre création et reprise d'entreprise.

A cet égard, un constat récurrent met en évidence la différence de traitement entre le créateur d'entreprise *ex nihilo* et le repreneur dans la phase de démarrage. Le premier bénéficie davantage de soutien que le second. Il est impératif aujourd'hui de s'intéresser davantage à ce dernier pour lui permettre de réussir sa reprise d'entreprise.

C'est pourquoi la CGPME propose **une véritable adéquation des outils de financement avec la réalité économique de la transmission**. Certains moyens, s'ils sont adaptés à la création « pure » d'entreprises, ne sont pas suffisants pour financer un projet de reprise d'entreprise.

Ainsi, il pourrait être envisagé de **renforcer les mécanismes de couverture et de partage des risques** (telles que les sociétés de cautionnement mutuel), pour provoquer un **effet de levier.**

En matière de financement, les **fonds d'investissements de proximité** doivent être **développés** pour favoriser le financement des reprises.

Enfin, le **prêt à reprise d'entreprise** expérimenté avec succès par la BDPME mériterait d'être **réactivé** en partenariat avec les établissements bancaires. Il avait été abandonné faute de ressources.

Plus de sécurité juridique pour une transmission réussie

- **concrétisation des mesures favorables à la transmission**

Fréquemment, les textes d'application sont publiés avec retard, empêchant ainsi le plein effet des orientations votées.

A titre d'exemple, il est regrettable que l'instruction fiscale relative au nouveau régime d'exonération des plus-values mobilières n'ait été publiée qu'au début de l'année 2007.

La CGPME propose qu'il soit fait **obligation à l'administration de faire paraître, dans les 6 mois de la publication d'un texte, l'instruction nécessaire à sa mise en œuvre**.

- **pérennisation des dispositifs**

La sécurité juridique s'illustre également par la **stabilité des mesures** votées en la matière.

Ainsi, il est nécessaire que toutes les dispositions fiscales favorables à la transmission du patrimoine ne se voient pas remises en cause à court terme. Ce n'est que sur le long terme que l'on peut juger de l'efficience d'une mesure.

C'est pourquoi la Confédération préconise qu'une étude d'impact soit réalisée et communiquée aux partenaires sociaux, permettant d'évaluer, *a priori,* les conséquences de toute nouvelle évolution législative sur les entreprises. Il pourrait également être envisagé de mettre en place des **régimes transitoires, voire dérogatoires** pour les PME concernées par la remise en cause de dispositions préexistantes.

MESURES A MOYEN TERME

INSCRITES DANS UN CADRE EUROPEEN

RENDRE LE BREVET COMMUNAUTAIRE ACCESSIBLE AUX PME

CONSTAT

La dernière communication de la Commission européenne, en avril 2007, sur *«améliorer le système de brevet en Europe »* démontre que *« l'UE est en retard sur les États-Unis et le Japon en termes d'activité brevet. Même en Europe, les États-Unis et le Japon brevettent plus que l'UE. ».*

A l'Office européen des brevets (OEB), 137 brevets par million d'habitants proviennent de l'Union européenne contre 143 brevets des États-Unis et 174 du Japon.

Dans le cadre de sa communication au Conseil européen du 12 octobre 2006, la Commission européenne évoque ce que doit être un système de droits de la propriété intellectuelle (DPI) efficace :

*« **Son caractère abordable** : des procédures abordables en matière de brevets, qui concilient le coût et la qualité et la certitude juridique sont une priorité, particulièrement pour les PME ;*
*« **Sa convergence** : une interprétation commune des lois et des procédures en justice unifiées consolident la sécurité juridique et réduisent considérablement les coûts ; »*

PROPOSITIONS

Un brevet simple et abordable pour la PME

La Commission souligne principalement que *« l'adoption d'un brevet communautaire d'un bon rapport coût-efficacité est la mesure la plus importante ».* La CGPME partage cette orientation.

Pour atteindre cet objectif, la CGPME estime primordial de réviser l'accord politique intervenu au Conseil « Compétitivité » du 3 mars 2003 qui a remis en cause l'efficacité du brevet communautaire voulu comme *« unitaire, économique et compétitif »*.

La PME devrait alors déposer, au moment de la délivrance du brevet, une traduction des revendications dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, qui compte à ce jour 27 Etats membres.

Dès lors, cela engendrerait une augmentation substantielle des coûts pour les PME, à l'instar du coût actuel du brevet européen pour les entreprises. Cette option ne conforterait pas la compétitivité des entreprises européennes vis-à-vis de leurs homologues américaines et asiatiques.

Sur le plan des traductions, un système européen efficace des brevets doit **s'inspirer de l'accord de Londres** (dont la CGPME souhaite vivement la ratification par la France) **sur la simplification du brevet européen** où le titre déposé en français, anglais et allemand est valable sur le territoire de la Communauté, l'exigence de traduction intégrale dans la langue d'origine n'intervenant qu'en cas de litige.

Une juridiction spécialisée et accessible aux PME

Pour encourager l'innovation, il est primordial que le brevet remplisse aussi son objectif de protection de l'invention de l'entreprise.

Pour la CGPME, **une meilleure formation des juges et une réelle spécialisation des tribunaux en propriété intellectuelle** doit guider l'action de l'Union européenne, à l'image d'une juridiction unique pour le brevet communautaire.

Comme le souligne la Commission dans sa dernière communication, *« Cela pourrait être réalisé en créant un ordre judiciaire du brevet unifié et spécialisé ayant compétence pour les litiges sur les brevets européens et les futurs brevets communautaires ».*

La CGPME tient aussi à rappeler que **l'origine des ressources** (taxes sur les procédures) nécessaires au bon fonctionnement des juridictions, **ne doit pas conduire à une augmentation continue des coûts au détriment des entreprises.**

Une telle politique équivaudrait à mettre en place une procédure financièrement inaccessible pour les PME.

Promouvoir un médiateur européen en matière de brevet

Selon les sources de la Commission européenne, en Allemagne, le coût global pour chaque partie d'un cas de brevet, pour une somme moyenne en conflit d'environ 250.000 €, est estimé à environ 50.000 € en première instance et à 90.000 € en deuxième instance à la fois pour la validité et la contrefaçon.

En France, le coût moyen dans un cas similaire de litige se situe entre 50.000 € et 200.000 € en première instance et entre 40.000 € et 150.000 € en deuxième instance.

A l'instar de ce qui a été mis en place en France pour la fiscalité, il conviendrait de mettre en place et de promouvoir un médiateur européen en matière de brevet. Ce dernier, de nationalité différente des parties et rattaché à la CJCE, pourrait **faciliter la résolution du litige en :**

- **favorisant la conclusion de transaction entre les parties dans un délai très court,**
- **émettant un avis en cours de procédure pour éclairer le litige.**

Les coûts de procédure seraient ainsi allégés, notamment pour les PME, et le système permettrait d'éviter la multitude de recours devant les juridictions.

SIMPLIFIER LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL DES PME PAR UN STATUT ADAPTE

(LA SOCIETE PRIVEE EUROPEENNE)

CONSTAT

Le développement de l'économie et la croissance des entreprises sont la résultante d'un environnement tant économique que fiscal, social et juridique.

S'agissant de leur développement à l'extérieur des frontières nationales, les PME sont freinées, pour la plupart, par un déficit de moyens et d'expertise. Il s'agit dès lors de leur offrir un régime juridique facilitant leurs activités européennes, voire internationales.

A l'heure actuelle, seules deux options leur sont offertes : constituer un réseau de filiales régi par différentes lois nationales ce qui génère des coûts administratifs et juridiques importants ou, depuis 2004, créer une « Société Européenne » (SE) qui fonctionne sur la base de règles communautaires mais qui nécessite la participation d'entreprises issues d'au moins deux Etats membres et un capital minimum de 120.000 €.

Seules 70 Sociétés Européennes ont été créées à ce jour dont seulement 2 ont leur siège en France. Ce chiffre est révélateur du faible engouement des entreprises pour cette nouvelle structure. En outre, nombreuses sont les PME qui souhaitent uniquement opérer au-delà des frontières sans avoir à fusionner avec une entreprise étrangère et ne disposent pas de fonds suffisants.

La transcription dans le droit français de la Société Européenne (SE) par la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie du 26 juillet 2005 ne constitue donc pas une réponse pour les PME-TPE.

Les dirigeants de PME recherchent avant tout la plus grande souplesse possible pour la constitution et l'exploitation de leur entreprise. Cette tendance se traduit notamment à l'occasion du choix de la structure juridique destinée à régir le fonctionnement de l'activité (en France, près de 50 % des entreprises sont constituées sous forme individuelle). Ce paramètre a d'ailleurs été pris en compte par les pouvoirs publics français par l'intermédiaire des simplifications intervenues dans le régime des sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou avec la création d'une société par actions simplifiée (SAS).

Mais, la création d'une structure juridique simple d'accès et commune à tous les pays européens serait incontestablement une avancée majeure pour les PME et permettrait de favoriser l'émergence d'une « identité PME » dans l'Union européenne.

Le droit des sociétés privées dans les Etats membres de l'Union européenne est largement disparate, souvent ancien et semble difficile à harmoniser. Un statut européen facultatif apparaît

à la fois comme un outil efficace pour aborder le marché européen et un facteur d'évolution et de modernisation de ces droits nationaux.

PROPOSITIONS

La CGPME souhaite que la mise en place d'un statut européen de la PME patrimoniale jusqu'à 250 salariés, avec en parallèle l'harmonisation des règles juridiques applicables, devienne une priorité des autorités françaises et que ces dernières encouragent l'Union européenne dans cette voie.

Un statut visant avant tout les PME

La CGPME propose que le statut de la Société Privée Européenne (SPE) concerne toutes les PME répondant à la définition européenne issue de la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003.

En effet, il ne doit concerner que les **PME indépendantes**, sans lien capitalistique avec une grande entreprise, et non des filiales ou des démembrements de grands groupes qui souhaiteraient bénéficier d'un statut souple et attractif.

Par ailleurs, il s'agit de cibler toutes les PME **en excluant l'exigence d'un « fait européen »**, ceci notamment afin de ne pas créer de distorsion de concurrence entre PME nationales et celles à vocation internationale.

Une limitation des renvois aux droits nationaux

Une simple harmonisation avec renvoi vers les droits nationaux serait à l'origine d'une certaine insécurité juridique, avec le risque d'un traitement jurisprudentiel différencié dans chaque Etat membre.

La liberté contractuelle doit avoir une place prépondérante sous réserve du respect des dispositions du texte communautaire fondateur.

En dehors du droit des sociétés, la SPE devra respecter les dispositions applicables dans l'Etat membre où elle a installé son siège qu'il s'agisse des règles :

- **-fiscales** : l'aboutissement des travaux en cours sur une base commune d'imposition devrait permettre de se diriger vers une meilleure homogénéité des prélèvements entre les différents membres de l'Union,
- **-sociales** : il convient de favoriser le développement de l'acquis communautaire tout en s'orientant vers une plus grande harmonisation des réglementations en vigueur,
- **-pénales**,
- **-**mais également celles liées aux **procédures collectives** et, de manière générale, celles de nature à contrevenir aux **stipulations d'ordre public**.

Privilégier la souplesse dans la constitution de la société

- la société doit pouvoir être créée *ex-nihilo* ou bien par transformation d'une ou plusieurs sociétés existantes,
- elle doit pouvoir être constituée entre une ou plusieurs personnes physiques ou morales,
- la structure de direction de l'entreprise doit pouvoir être moniste ou dualiste,
- les statuts de l'entreprise doivent comporter les éléments essentiels de l'entreprise : raison sociale, objet, forme juridique, organisation,…
- l'entreprise doit être déclarée auprès du registre prévu à cet effet dans chaque pays.

Responsabilité du dirigeant d'entreprise

Sur la base de ses réflexions, le Parlement européen a proposé d'inscrire dans le statut de la SPE la solidarité des dirigeants et des différents organes de la Société. Cette disposition tend à placer au même niveau tous les associés alors que la réalité est bien souvent plus nuancée.

C'est pourquoi, la CGPME propose, quant à elle, de privilégier la **responsabilité individuelle** et non solidaire.

Un capital social au montant modéré

La notion de capital social est délicate à manier et la définition d'un capital minimal est difficile à déterminer. Ainsi, si l'on veut attirer les entreprises vers ce statut, **le capital ne doit pas être trop élevé**, d'autant plus qu'il existe certains statuts nationaux qui n'imposent pas l'obligation d'un capital minimum (ex. : SARL française).

Néanmoins, l'existence d'un capital minimum légal permet d'éviter les créations injustifiées ou inconsidérées. Imposer, comme le suggèrent certains, un capital supérieur à 10.000 € ne semble pas de nature à attirer les PME vers la SPE. S'il convient de conserver la notion de capital social, ce dernier devrait être plus modéré.

ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DU E-COMMERCE

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique définit le commerce électronique comme « *l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services ».*

Son domaine large vise tous les services de la société de l'information et couvre donc une multitude d'activités en ligne telles que les activités commerciales, industrielles, artisanales, etc.…

Le commerce électronique permet non seulement la conclusion en ligne d'un contrat de vente ou de prestations de services mais également la livraison du bien ou l'exécution du service ainsi que le paiement sous forme électronique du prix convenu.

Lorsque tout ou partie de ces opérations peuvent s'effectuer par les voies traditionnelles, on parle de **dématérialisation partielle**. Lorsqu'il s'agit de vendre des biens immatériels, on peut envisager une **opération totalement dématérialisée** puisque la livraison du bien peut être effectuée par téléchargement.

Quelques chiffres :

- Parmi les 93% des PME possédant une connexion Internet, 75% ont un accès haut débit,
- 77% des PME utilisent Internet comme moyen de recherche d'informations professionnelles,
- 67% des PME ont intégré Internet dans leurs relations clients – fournisseurs,
- 35% des PME utilisent les sites d'appels d'offres en ligne et les sites de recrutement,
- 2 entreprises sur 3 ont désormais leur propre site web. 61% des PME ont fait référencer leur site et la moitié en gère activement la présence sur les moteurs de recherche,
- Plus d'un tiers de PME possédant un site Internet déclare avoir réalisé des ventes directement ou indirectement par ce canal.

CONSTAT

Aujourd'hui, le commerce électronique se caractérise essentiellement par la dématérialisation et l'internationalisation des échanges.

L'outil Internet est devenu incontournable pour l'expansion et la modernisation du commerce.
En effet, les petites entreprises ont aujourd'hui pris conscience du caractère inéluctable de l'usage des nouvelles technologies. Les PME tirent désormais avantage de la « *compétitivité numérique ».*

En France, la quasi-totalité des entreprises de moins de 10 salariés est aujourd'hui équipée d'ordinateurs connectés à Internet. Malgré cela, les entreprises se différencient fortement quant à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Puisque le recours aux TIC croît nettement en fonction de la taille de l'entreprise, appartenir à un groupe est important pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas toujours les moyens techniques et financiers pour se lancer dans l'aventure Internet.

Dans certaines activités, l'accès à Internet reste moins développé comme les services agro-alimentaires (charcuterie et boucherie, boulangerie…), la restauration ou la construction.

Les pouvoirs publics se sont aussi approprié les TIC afin de faciliter les transactions entre les entreprises et l'Etat : dématérialisation des marchés publics, mise en service de sites d'information pour les PME et également de sites leur permettant d'effectuer certaines démarches administratives….

PROPOSITIONS

Au niveau de la législation, les règles classiques applicables aux contrats s'appliquent mais nécessitent certains ajustements compte tenu des spécificités du commerce en ligne. Par exemple, le contrat conclu peut être qualifié de contrat à distance puisque les parties ne sont pas simultanément présentes mais l'opération peut également être qualifiée de démarchage à domicile si la conclusion du contrat résulte de l'envoi d'un courrier électronique publicitaire non sollicité par le client.

Pour le E-commerce, la Confédération encourage **le déploiement de réseaux haut débit de qualité et financièrement abordables** de manière à asseoir la compétitivité et la croissance des PME.

Comme pour le « *passeport pour l'économie numérique* », les pouvoirs publics doivent s'investir pour **améliorer les compétences élémentaires des petites et moyennes entreprises concernant les technologies de l'information et de la communication.**

La CGPME considère également qu'il est important d'accompagner les petites entreprises dans leur activité en ligne. Pour ce faire, il est nécessaire d'apprendre aux TPE et PME à ne plus se contenter d'augmenter leur visibilité ou définir des prix attractifs mais à **développer des stratégies marketing qui leur permettraient de s'aligner sur les tactiques des grands sites du E-commerce.** L'objectif est bien entendu d'optimiser le montant de chaque commande.

Il apparaît aussi important à la Confédération que ces améliorations s'accompagnent **d'un renforcement de la confiance des consommateurs et de la sécurité**. En effet, les considérations commerciales et la rentabilité, qui poussent les entreprises à l'adoption des nouvelles technologies, ne pourront pas être des objectifs atteints sans la confiance des entreprises et des consommateurs dans le réseau. La protection de la propriété intellectuelle ainsi que la sécurisation des opérations électroniques sont essentielles pour les activités en ligne.

MODERNISER LE FINANCEMENT DES PME ET DE L'INNOVATION

CONSTAT

Il est indéniable que la France manque de PME moyennes, la proportion d'entreprises de plus de 50 salariés étant plus importante chez nos partenaires commerciaux, l'Allemagne notamment (en France 25 000, en Allemagne 44 000).

S'il est aujourd'hui plus aisé de créer son entreprise que lors de la dernière décennie, il est toujours aussi difficile de la pérenniser et de la faire croître.

D'une manière générale, **le problème du financement se pose principalement pour les entreprises dites *« limites* » (secteur du capital développement) ou les nouvelles structures au stade de leur développement (secteur capital risque)** car la taille de l'entreprise, son vécu ou encore le degré d'innovation du projet conditionnent l'octroi du financement.

L'évolution du climat conjoncturel mais surtout de certaines règles relatives à la gestion des risques, notamment le **nouveau ratio prudentiel bancaire dit ratio Mc Donough**, sont aussi des facteurs de « frilosité » pour les établissements de crédit, qui sont devenus plus stricts pour accorder des crédits aux petites structures, entraînant une contraction des modes habituels de financements.

PROPOSITIONS

Encourager le capital investissement pour les PME à fort potentiel

Dans le cadre de la révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne, la Commission européenne a indiqué son souhait de développer et d'améliorer l'accès des PME au marché du capital-risque.

Selon l'AFIC, la France est le premier marché du capital investissement en Europe continentale avec plus de 8 milliards d'euros investis par les opérateurs français en France et à l'étranger en 2005, aboutissant à la création de 39 000 emplois supplémentaires.

Avec un tel potentiel, il est donc nécessaire d'accentuer l'effort de financement des « *riskers* » en direction des PME.

Des mesures ont déjà été prises, telle que la mise en place de France Investissement, structure qui est destinée à injecter des fonds dans les entreprises innovantes et à développer, diriger et soutenir l'effort de financement des « *riskers* », dont font partie les « *business angels* », sur les PME.

De même, le dispositif visant les *« gazelles »* a été créé pour aider les entreprises en forte croissance en leur accordant notamment des avantages fiscaux (report de charges, gel de l'impôt sur les sociétés).

Ces mesures devraient stimuler le développement et la croissance de nombreuses PME, notamment en matière de financement de leurs investissements.

Il importera néanmoins de **veiller à ce que ces aides ne soient pas uniquement à destination des entreprises innovantes *« stricto sensu »***. Pour la CGPME, l'innovation, c'est d'abord un *« projet d'entreprise »* global intervenant à tous les stades du développement de l'entreprise et irrigant toutes ses activités.

Par ailleurs, concernant les *« gazelles »*, **il est regrettable que le dispositif fasse fi du critère de l'augmentation du chiffre d'affaires pour y substituer une augmentation de la masse salariale de 15 à 20 % sur les trois derniers exercices**. Or, l'investissement productif est capital. Si l'entreprise recrute, c'est aussi en raison de sa capacité à investir dans son actif, notamment pour les petites industries qui semblent délaissées par le dispositif.

Enfin, les alternatives aux financements classiques à destination des PME, à l'instar des fonds d'investissement de proximité (FIP) ou des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), se multiplient. Ils permettent de drainer l'investissement et les capitaux au service du financement de projets de développement des entreprises. Leur effet de levier est réel pour favoriser l'accès à de nouveaux fonds. De plus, ces produits d'épargne des particuliers ne sont pas sans avantage incitatif, notamment sur le plan fiscal. La Confédération estime **qu'ils devraient être l'objet d'une plus grande publicité de manière à « *populariser* » ce mode de financement et le rendre plus accessible**.

Promouvoir les sociétés de cautionnement mutuel professionnel

Le risque engendré par la délivrance d'un crédit est un critère majeur dans la prise de décision du prêteur. Il convient donc pour les entreprises de réduire au maximum cet aléa.

Pour cela, un certain nombre d'outils de garanties existent. Des organismes de caution ont été créés à l'initiative des professions afin de garantir les banques qui financent les professionnels. Ils sont régis par la loi bancaire de 1984 et fonctionnent selon le principe du mutualisme.

Outre les sociétés spécialisées par secteur d'activité, les principales sociétés de cautionnement mutuel sont la SIAGI (Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissement) créée par l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et les Chambres de Métiers et la SOCAMA (Société de Caution Mutuelle Artisanale).

Celles-ci donnent en général une garantie minimale de 50% du prêt. En contrepartie, l'emprunteur verse une contribution restituable de 1 à 4% du crédit au titre de la mutualisation et peut éventuellement souscrire au capital de la SCM à hauteur de 0,5 ou 1% du concours garanti.

Parce qu'il s'appuie sur l'avis de la profession à laquelle est rattachée la PME, le cautionnement mutuel professionnel favorise la réussite des projets par sa garantie auprès de la banque, après examen des paramètres techniques du dossier à financer, de la place de l'entreprise dans son marché, de sa compétitivité, etc.

Aussi, l'examen des demandes de crédit sous la double analyse financière et technique permet aux banques de mieux répondre aux besoins des PME, et en prenant moins de risques financiers.

Enfin, l'intervention du cautionnement mutuel professionnel dispense la plupart du temps le chef d'entreprise de donner sa caution personnelle à la banque.

Dès lors, en raison de sa valeur ajoutée importante, **le cautionnement mutuel professionnel doit donc être favorisé et élargi à l'ensemble des PME, en encourageant l'éclosion d'un organisme à destination de l'ensemble des PME.**

METTRE EN PLACE UNE BASE COMMUNE DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

CONSTAT

Il est urgent de parvenir à une harmonisation fiscale au sein de l'Union européenne, les PME françaises subissant à ce niveau une concurrence très dommageable.

En octobre 2001, à la demande du Conseil, la Commission européenne a publié une étude approfondie sur « *la fiscalité des entreprises dans le marché intérieur* » ainsi qu'une communication politique exposant ses projets dans ce domaine pour les prochaines années.

Ces projets visent notamment à supprimer à court terme des entraves spécifiques à l'activité économique transfrontalière dans le marché intérieur et à plus long terme une solution plus globale représentée par la fourniture aux entreprises d'une « **assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés** » (ACCIS) couvrant l'ensemble de leurs activités dans l'Union européenne.

L'ACCIS permettrait aux entreprises qui exercent des activités dans le marché intérieur de suivre les mêmes règles dans différents Etats membres de l'Union européenne pour calculer l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû dans chacun d'eux.

L'imposition sur une base commune (consolidée) évite d'étendre l'application de chacun des codes fiscaux nationaux existants à l'ensemble de l'Union européenne.

Dans sa communication du 2 mai 2007, la Commission européenne a précisé comment elle entendait poursuivre ses travaux tout en récapitulant les points techniques sur lesquels une attention particulière doit être portée pour aboutir à une proposition législative courant 2008.

PROPOSITIONS

Pour la CGPME, l'approche par une assiette commune d'imposition s'inscrit dans un cadre plus global lié à la concurrence fiscale au sein de l'Union européenne qui n'est que la partie immergée d'une vision plus globale de l'intégration.

Or, ce processus d'intégration ne peut aboutir sans une structure juridique standardisée (société privée européenne), une assiette comptable commune (normalisation comptable liée à l'application des normes IAS et IFRS en droit interne), une assiette fiscale et un taux aux caractères plus ou moins achevés.

Pour la CGPME, l'ACCIS est une solution à privilégier pour que les PME françaises soient compétitives face à la concurrence fiscale européenne.

Instaurer une assiette fiscale commune

Ce mécanisme implique l'adoption d'un **nouveau code optionnel complémentaire** dans l'ensemble de l'Union européenne. Cela signifie que tous les États membres, ou éventuellement une partie d'entre eux au départ, adoptent un corps de règles communes pour déterminer l'assiette fiscale de certaines entreprises qui réalisent des opérations dans plusieurs États membres (voire dans un seul d'entre eux).

Les entreprises qui ont leur siège social dans l'un des États membres participants auraient ainsi la possibilité d'opter pour cette assiette fiscale européenne commune pour toutes leurs activités dans ces États membres, qu'elles se fassent par l'intermédiaire de filiales ou d'établissements stables. Le corps de règles européennes communes faisant l'objet de l'accord pourrait prendre comme point de départ les normes comptables européennes approuvées.

Les nouvelles règles fiscales européennes seraient gérées par l'État membre où l'entreprise a son siège social et ce, pour l'ensemble de ses activités. Chaque groupe de sociétés n'aurait qu'une assiette fiscale et une administration fiscale avec qui traiter. Le taux de l'impôt serait fixé par chacun des États membres.

Revoir le processus décisionnel de l'Union européenne en matière fiscale

Aujourd'hui, en matière fiscale, le vote à l'unanimité entre les 27 Etats membres n'offre aucune autre alternative.

Dès lors, la CGPME propose de recourir à un système davantage en adéquation avec la réalité économique : le mécanisme de la **coopération renforcée**.

La notion de « coopération renforcée » signifie la possibilité, pour une partie des Etats membres, de réaliser, ensemble, un approfondissement de la construction européenne dans un domaine donné.

RENFORCER L'ACCES DES PME AUX MARCHES PUBLICS

LEVER LE VERROU PROTECTIONISTE DE L'AMP

CONSTAT

La commande publique représente un vecteur clé de création d'emplois et par conséquent, un bénéfice réel en termes de croissance économique.

Elle permet de mobiliser tous les secteurs d'activités et pas uniquement les entreprises du bâtiment. Elle met à rude épreuve les capacités innovantes des PME.

En termes de statistiques, qu'elles soient nationales ou européennes, l'impact économique pour les entreprises est non négligeable. En France, selon le recensement provisoire effectué par l'Observatoire Economique de l'Achat public (OEAP) à la date du 31 mars 2007, le montant des marchés notifiés en 2006 s'élève à plus de 35 milliards d'euros. Dans l'Union européenne, il est estimé à 1 500 milliards d'euros soit 16 % du produit intérieur brut.

Dans le même temps, la participation des PME à la commande publique varie de manière significative selon les critères retenus (PME indépendantes ou filiales) et les types de marchés. A titre d'exemple :

- le nombre de marchés attribués aux PME diminue fortement si les entreprises filiales de groupes ne sont pas prises en compte (64 % au lieu de 73 %),

- la part en montant est réduite à 36 % (au lieu de 49 %) lorsque le critère de l'indépendance est pris en compte,

- si la présence des PME est conséquente dans les marchés de travaux (32 %), elle est beaucoup plus réduite dans le domaine des fournitures (23 %) et des services (11 %),

- seulement 21 % des marchés de l'Etat français sont notifiés à des PME,

- outre-manche, la part des PME dans les marchés publics s'élève seulement à 22 %.

Dès lors, améliorer l'accès des PME, principales créatrices d'emplois en France et en Europe, à la commande publique, et permettre aux petites entreprises d'exécuter ce type de contrat devient primordial pour l'économie.

Si, ces dernières années, les réformes se sont succédé pour encourager l'accès des PME aux marchés publics, notamment dans le cadre du nouveau code des marchés publics entré en vigueur le 1er septembre 2006, la réglementation française est largement tributaire de l'environnement international et européen qui ne permet pas d'instaurer une véritable discrimination positive en leur faveur.

Signé dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), il faut se rappeler que l'Accord sur les Marchés Publics (AMP) a pour but d'établir un cadre multilatéral de droits et d'obligations, soi-disant équilibré, en matière de marchés publics.

Certains pays comme les Etats-Unis, le Canada, le Japon et la Corée ont obtenu l'aval de leurs partenaires pour formuler des réserves, au motif qu'ils ont un mode de choix discriminatoire en faveur de leurs PME. Au niveau européen, la directive 2004/18 qui s'applique aux marchés de travaux, de fournitures et de services et se substitue aux directives précédentes dans un souci de clarté, de simplification et de modernisation, n'introduit pas une politique de discrimination positive au bénéfice des petites et moyennes entreprises.

Or, sans une dérogation à l'AMP, il est impossible pour un pays signataire de prendre des mesures spécifiques pour favoriser l'accès des PME européennes et françaises aux marchés publics.

PROPOSITIONS

Il ne s'agit pas pour autant d'obtenir la possibilité de soumettre les acheteurs publics à des quotas ou à des obligations quantitatives d'attribution des marchés qui serait constitutive d'une infraction au regard du droit communautaire, mais de **mettre en place un environnement favorisant notamment l'accès des PME innovantes aux marchés publics.**

Ces dernières sont trop souvent rejetées du processus en raison de leur taille limitée et de capacités financières jugées insuffisantes par les donneurs d'ordre.

A ce titre, la CGPME ne peut qu'encourager les pouvoirs publics français à poursuivre leur action volontariste, tant auprès de leurs partenaires européens que de la Commission européenne, afin de parvenir à créer un environnement propice pour que ces PME « décrochent » davantage de marchés publics européens.

L'étape majeure de ce processus est la renégociation de l'AMP pour tenter de **rééquilibrer le jeu de la concurrence** entre les PME innovantes européennes et américaines, mais aussi avec les PME asiatiques.

A ce jour, les Etats-Unis, la Corée, le Japon et le Canada ont rejeté la demande de la Commission européenne d'ouvrir davantage leurs marchés publics aux entreprises européennes. Ils ne souhaitent pas non plus renoncer à la clause dérogatoire acceptée depuis de nombreuses années par leurs partenaires commerciaux.

Un cadre multilatéral rééquilibré

Sans aboutir à des mesures discriminatoires, l'AMP doit mettre en place **un environnement non contraignant où des objectifs sont à atteindre pour favoriser les PME innovantes qui concourent aux marchés.**

Il doit cesser d'être un instrument destiné à entériner des situations de concurrence déloyale comme la dérogation au bénéfice des Etats-Unis l'illustre depuis des années, mais revenir à une **situation d'équilibre économique** pour que les PME européennes luttent à armes égales avec leurs concurrents.

C'est pourquoi la CGPME appuie la notion de « clause d'interprétation » indiquant que *« rien ne s'oppose dans l'Accord sur les Marchés Publics (AMP) à ce que des mesures préférentielles en faveur des PME soient mises en œuvre de façon non discriminatoire ».*

Cet objectif, faut-il le souligner, a été clairement exprimé dans le cadre du Conseil « Compétitivité » du 13 mars 2006 et répond aux buts fixés par la stratégie de Lisbonne.

Le Conseil des Ministres « compétitivité » du 13 mars 2006 n'a-t-il pas appelé à « *libérer le potentiel des entreprises, des petites et moyennes entreprises (PME) en particulier »* en invitant la Commission européenne à « *passer en revue les règles et les pratiques concernant les Marchés publics, en tenant compte des besoins spécifiques des PME afin de faciliter leur accès à ces marchés et aux pratiques y afférant ».*

Cette orientation a été confirmée dans les conclusions du Conseil « Affaires générales » du 12 février 2007 : « *le Conseil rappelle que l'accès effectif des PME aux marchés publics revêt une importance cruciale. Il invite dès lors le Comité consultatif pour l'ouverture des marchés publics à examiner tous les moyens susceptibles d'améliorer l'accès des PME aux marchés publics au sein de l'UE et dans le reste du monde. Cette révision devrait entraîner une amélioration générale de l'accès aux marchés publics au sein des membres de l'AMP et un rééquilibrage de la situation existante* ».

Il est donc impératif que les autorités françaises et leurs partenaires européens obtiennent l'instauration d'un **cadre légal souple, respectant le principe de non discrimination, sans impact négatif sur les secteurs de marché où les PME sont déjà présentes**, afin de rééquilibrer les engagements pris à l'AMP en faveur des PME de certains pays.

Un cadre multilatéral non discriminatoire

Les mesures doivent être neutres du point de vue de la nationalité des entreprises. Il s'agit de soutenir l'ensemble des PME de l'Union européenne sans distinction de nationalité.

La prise en compte de la compétitivité des offres

Afin d'éviter tout effet inflationniste, il ne s'agit pas d'établir une obligation d'attribution de marché aux PME. Une appréciation doit être portée sur la compétitivité des offres, y compris par rapport aux offres des grandes entreprises.

Un dispositif orienté vers les PME innovantes

Ces dernières doivent être impérativement accompagnées pour remporter une adjudication et aidées pour surmonter les obstacles inhérents à leur petite taille et au manque d'assurance quant à leur pérennité.

Des mesures complémentaires de suivi et de *reporting*

L'objectif est d'assurer un meilleur suivi statistique des marchés publics attribués aux PME par secteur et montant, et sensibiliser les donneurs d'ordre aux PME et aux difficultés que ces dernières rencontrent pour accéder à la commande publique.

EQUILIBRER LES RELATIONS ENTRE LES PME ET LEUR CLIENTELE

Dans le but d'assurer un fonctionnement plus sain des marchés qui sera propice au soutien du pouvoir d'achat des ménages, il est important d'avoir une attention particulière pour les PME et les relations qu'elles entretiennent avec leur clientèle.

La loi du 2 août 2005, qui a pour but de moderniser les relations entre les distributeurs et les fournisseurs dans le secteur du commerce pour mettre fin à la hausse des prix des biens de grande consommation, montre qu'en France, la défense du pouvoir d'achat des consommateurs est une priorité. Cependant, le renforcement des droits des consommateurs ne doit pas déséquilibrer de manière significative les relations avec les PME.

La surprotection du consommateur et donc de la clientèle ne doit pas être un frein pour les PME. C'est pourquoi, la CGPME a souhaité analyser très sérieusement l'impact de la révision de l'acquis communautaire en matière de protection du consommateur et également la problématique des « *class actions* » ou action de groupe.

Révision de l'acquis communautaire en matière de protection du consommateur

CONSTAT

Malgré une politique communautaire de protection des consommateurs, certains consommateurs n'ont pas confiance dans les offres qui leur sont proposées au sein de l'Union européenne. Ils ne connaissent pas leurs droits lorsqu'il s'agit d'achats communautaires.

La législation européenne composée essentiellement de directives portant sur des sujets particuliers est bien souvent obsolète par rapport à l'évolution des techniques de vente.

Dans la mesure où ces directives prévoient des socles minima de protection, chaque Etat reste libre de mettre en place un niveau de protection plus élevé. Cela ne permet donc pas une protection communautaire harmonisée du consommateur.

La Commission Européenne, qui souhaite ouvrir le débat sur la portée d'une révision du droit communautaire encadrant les contrats de consommation, a adopté, le 8 février 2007, le Livre Vert sur la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs.
Ce Livre Vert synthétise les premières observations de la Commission sur l'objectif et le statut de la révision de l'acquis communautaire et lance une consultation publique.

Cet exercice concerne les huit directives suivantes : le démarchage à domicile, les voyages à forfait, les clauses abusives, la vente à distance, l'information sur les prix, les actions en cessation, la garantie des biens de consommation et l'achat immobilier à temps partagé ou *« time-share »*. Le Livre Vert s'articule autour des différentes options envisagées pour conduire cet exercice de révision et pose un certain nombre de questions spécifiques.

PROPOSITIONS

Dans le but de poursuivre la politique de simplification réglementaire, la CGPME n'est pas opposée à une révision de l'acquis communautaire en matière de protection du consommateur.

Cependant, elle ne souhaite pas que cette révision aboutisse à une surprotection du consommateur et de ce fait, mette à la charge des entreprises de nombreuses obligations qui, au final, déséquilibreraient les relations contractuelles existantes.

Le consommateur, même s'il est caractérisé comme la « *partie faible* » du contrat, **ne doit pas être « surprotégé » au détriment du professionnel** et doit conserver une certaine responsabilité par rapport aux engagements contractuels qu'il a pris.

- La CGPME propose que **les définitions de consommateur et professionnel soient alignées** dans toutes les directives et que le terme de **« non professionnel » soit utilisé pour que le champ d'application soit étendu aux personnes morales** afin de protéger les PME lorsqu'elles se comportent en consommatrices.

- La Confédération **s'oppose à ce que les consommateurs agissant par l'entremise d'un intermédiaire soient considérés comme des professionnels.** Si un consommateur a recours aux services d'un intermédiaire professionnel, c'est lui qui engagera sa responsabilité et non l'intermédiaire. Cependant, il aura la possibilité de faire un recours contre l'intermédiaire qui aurait été défaillant. Le consommateur est protégé à ce titre, il n'est donc pas nécessaire de prévoir une protection plus importante.

- Pour accroître la sécurité juridique et harmoniser ces directives**, la Confédération ne s'oppose pas à l'application d'un délai de réflexion unique calculé en jours calendaires.** Les PME ne pourront qu'être favorisées par cette simplification. Au niveau des modalités d'exercice de ce droit de rétractation, il conviendrait également de convenir **d'une forme de notification unique.** L'exercice de la faculté de rétractation entraîne l'anéantissement du contrat. La CGPME suggère que les frais directs de renvoi des marchandises soient à la charge du consommateur. En effet, si l'entreprise a déjà dû supporter le coût de l'envoi, il paraît juste de laisser les frais de renvoi à la charge du consommateur qui change d'avis.

- La Confédération souhaite que **la livraison soit caractérisée par la prise de possession physique des biens par le consommateur. Cependant, la CGPME, très attachée à la liberté contractuelle des parties, considère que cette définition ne serait d'usage que si les parties ne se sont pas mises d'accord sur ce point.** Cette souplesse n'est pas négligeable pour les PME.

Les actions de groupe

CONSTAT

Il existe, en droit français, et depuis l'adoption de la loi du 18 janvier 1992, une action permettant à un groupe de citoyens de se défendre par l'intermédiaire d'une association : l'action en représentation conjointe.

Cette procédure n'a été utilisée que 5 fois depuis sa mise en place en 1992. En effet, à cause du risque financier qu'elle représente et de la lourdeur de gestion de milliers de dossiers, les associations de consommateurs hésitent à s'engager dans cette procédure.

De plus, l'action en représentation conjointe comporte, dans son mécanisme, un point de blocage majeur : l'association doit être mandatée par au moins deux des victimes concernées. La sollicitation publique des mandats étant interdite, cela limite la capacité des associations à faire connaître l'ouverture d'une procédure.

Un groupe de travail a été créé pour étudier la possibilité de mettre en place une procédure judiciaire d'action collective inspirée des *class actions* américaines.

L'action collective autorise plusieurs personnes subissant le même tort à demander à une association de consommateurs de saisir un juge spécialisé afin d'obtenir une indemnisation. Ce recours collectif, ou action de groupe, serait destiné à réparer les préjudices matériels dans une limite de 2 000 euros.

En décembre 2005, ce groupe a rendu son rapport sans réussir à adopter une proposition commune.

C'est pourquoi, une concertation publique a été lancée le 1er mars 2006 sur le sujet.

La procédure retenue par le Gouvernement dans le projet de loi du 14 novembre 2006 est un compromis entre l'action de groupe en déclaration de responsabilité proposée dans le rapport de décembre 2005, et la nécessité de ne pas engorger les tribunaux, d'où la relation directe entre le consommateur et le professionnel pour l'établissement du montant de la réparation.

Le 30 janvier 2007, le gouvernement a retiré son projet de loi en faveur des consommateurs qui devait être discuté à l'Assemblée nationale à partir du 6 février.

PROPOSITIONS

Bien que généralement présentée comme une action visant à condamner des entreprises non respectueuses des règles légales, l'action de groupe est destinée à réparer un préjudice individuel.

Or, une entreprise peut être en conformité avec le droit et causer un préjudice à ses clients ou ses voisins, même de manière non intentionnelle. C'est le principe de la responsabilité sans faute, qui est l'un des piliers du droit de la responsabilité français.

La CGPME, en tant qu'organisation patronale représentative des PME, s'oppose à l'intégration en France des *class actions.*

La CGPME rappelle que la France dispose d'un droit de la consommation particulièrement protecteur à l'égard du consommateur, avec une multitude d'obligations à respecter et des possibilités d'actions en justice, soit à l'initiative du consommateur, soit à l'initiative d'une association de consommateurs.

La CGPME s'oppose à ce que, sous prétexte de punir financièrement quelques entreprises ne respectant pas leurs obligations vis-à-vis des consommateurs, on fasse peser sur toutes les entreprises le coût (assurantiel, gestion administrative…) et le risque (atteinte à la réputation de l'entreprise alors même que la responsabilité n'aurait pas été démontrée) de cette nouvelle procédure judiciaire.

Aussi conviendrait-il de délimiter dans la loi les entreprises susceptibles d'être poursuivies dans le cadre d'une action collective. Cette délimitation pourrait notamment reposer sur le champ d'application du contrat.

La CGPME souhaite attirer l'attention sur le **risque d'atteinte à la réputation de l'entreprise** que ferait courir l'existence des actions collectives, notamment lorsque celles-ci seraient utilisées comme un moyen de pression.

Dès lors, la CGPME exige, si les actions collectives étaient créées :

- **que le juge chargé de se prononcer sur la responsabilité de l'entreprise le fasse dans un délai bref** : 15 jours au maximum à compter de sa saisine par l'une des associations de consommateurs agréées,

- **que les actions collectives soient déclarées irrecevables dès lors qu'elles peuvent être considérées comme constituant un moyen de pression de l'association demanderesse** sur l'entreprise afin obtenir de celle-ci des engagements autres que ceux faisant l'objet de l'action.

A cet égard, face aux risques de procédures qui pourraient s'avérer abusives, la CGPME demande que les associations à l'origine de telles actions soient condamnées à des sanctions pécuniaires dissuasives, sanctions non exclusives d'éventuels dommages et intérêts au profit de l'entreprise abusivement visée.

La CGPME rappelle **qu'il existe déjà une procédure visant à réparer les préjudices individuels des consommateurs : c'est l'action en représentation conjointe créée en 1992.**

Tout ceci viendrait peser davantage sur la compétitivité des PME et les prix aux consommateurs.

Enfin, la crainte de faire l'objet d'une action de groupe pourrait avoir pour conséquence de **décourager l'innovation des PME**, surtout par rapport à l'émergence de nouveaux marchés qui ne font pas toujours l'objet de réglementation spécifique au départ, et pourrait **placer l'entreprise dans une certaine insécurité juridique**.

CONJUGUER ENVIRONNEMENT, BESOINS ENERGETIQUES ET COMPETITIVITE DES PME

CONSTAT

L'Union européenne (UE) élabore un « *3ème paquet énergie* » visant notamment à lutter contre le réchauffement climatique et à garantir la sécurité d'approvisionnement électrique, incitant les Etats membres à poursuivre leurs efforts sur la nécessité de développer les énergies renouvelables. L'UE, via la communication de la Commission le 10 janvier 2007, a posé les bases d'objectifs à atteindre dans le cadre d'une « *politique énergétique commune* ».

Trois buts principaux sont fixés aux Etats membres d'ici à 2020 :
- s'engager à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'UE d'ici à 2020 et atteindre sur la même période la part de 20% en énergies renouvelables,
- renforcer la sécurité des approvisionnements en énergie,
- améliorer la compétitivité du marché européen.

Ces objectifs semblent ambitieux au regard des dernières statistiques de l'UE puisque :
- l'Union européenne dépend aujourd'hui pour **50 %** de sources d'énergie **importées.** Par comparaison, la dépendance de l'Amérique du Nord est inférieure à 30 % (Livre vert de la Commission européenne),
- la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique européen atteint seulement 7%, elle est quasi nulle pour les biocarburants dans les transports.

Pourtant, la réalisation de ces objectifs répond à une véritable nécessité puisqu'un Français sur deux considère que la lutte contre le réchauffement climatique est « *l'enjeu de ce siècle pour l'humanité* » (sondage CSA 22 décembre 2006).

L'impact de cette politique sur les PME déterminera sur le long terme l'évolution de leur stratégie de développement et les moyens à mettre en œuvre pour demeurer compétitives.

Le contexte géopolitique incertain ou les répercussions brutales sur les entreprises d'une dérégulation mal maîtrisée du marché de l'électricité sont autant de facteurs qui méritent de mener une réflexion globale sur la politique énergétique en Europe.

PROPOSITIONS

Maîtriser les conséquences de la libéralisation des marchés de l'énergie sur les PME

- **des « tarifs justes, raisonnables et transparents »**

La CGPME est favorable à la libéralisation du marché de l'électricité, dès lors qu'elle met effectivement en place une concurrence saine et loyale pour les entreprises.

La CGPME exige simplement **l'application stricte de la directive européenne de 2003** relative au marché intérieur de l'électricité, et *a fortiori* des principes directeurs du Traité de Rome.

Or, pour les PME, notamment les petites entreprises, qui ont fait le choix de l'éligibilité, le passage d'une situation de monopole public au « *tout libéral* » a eu pour conséquence directe une hausse phénoménale des prix, nuisant à leur compétitivité.

Le texte prône pourtant **des « *tarifs justes, raisonnables et transparents* »**. La Confédération, à l'image de son action lors des débats du projet de loi sur l'énergie de décembre 2006, estime qu'il revient aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour **protéger les consommateurs vulnérables.**

- **Rendre le mécanisme de formation des prix de l'énergie plus transparent**

Même si l'électricité produite en France est en majorité d'origine nucléaire (donc moins chère à produire et moins émettrice de CO_2), les prix de gros sont liés à l'évolution du coût des énergies fossiles (pétrole, charbon) et du prix de la tonne de CO_2 dans le cadre du marché des quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Les producteurs d'énergie doivent tenir compte de ces paramètres sur le coût de développement des nouveaux moyens de productions pour établir leur prix.

Il est donc nécessaire de **veiller à ce que les différents paramètres entrant dans la détermination des coûts de l'énergie, notamment sur le marché du gros, soient clairement identifiés et homogénéisés afin de rendre la fixation des prix de marché plus transparente.**

Il pourrait être opportun que le Parlement soit destinataire, chaque année, d'un **rapport sur l'évolution des tarifs du marché de l'énergie.**

- **Inciter les PME à réaliser des économies d'énergie via une bonne utilisation du levier fiscal**

La meilleure façon de maîtriser les coûts énergétiques est encore de réduire au maximum sa consommation. A cet égard, il convient d'encourager toutes les démarches réalisées à destination des entreprises visant à les aider à déterminer leurs besoins réels et à faire la chasse aux gaspillages.

L'adoption récente par la Commission européenne de son Livre vert sur la contribution de la fiscalité au développement durable ne doit pas non plus inciter les pouvoirs publics à faire peser davantage sur les PME toute la lutte contre le réchauffement climatique.

Envisager par exemple la résurrection de taxes récemment abrogées telles que la « vignette automobile » n'est pas souhaitable, alors même que la taxe sur les véhicules des sociétés vient d'être réformée.

Certes, tous les acteurs de la société doivent payer leur tribut afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en énergie, mais la fiscalité ne doit pas accentuer davantage la pression sur les PME sous couvert d'objectifs environnementaux.

La CGPME demande une **totale transparence dans l'allocation des recettes fiscales prélevées au nom du développement durable et de la lutte contre le réchauffement climatique.**

oOo